



Fonds social européen



UNION EUROPEENNE



Informations pour préparer la convention De mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)

Cette fiche ne tient pas lieu de convention, elle permet seulement de préparer le CERFA réglementaire. Elle doit systématiquement être déposée ou envoyée par mail à la Mission Locale (mlouesteure@miloe.fr). Il faut compter un délai de 15 jours pour l'obtention de la convention. Vous pouvez joindre un conseiller au 02.32.41.16.83.

Mission Locale Ouest Eure : 41, Boulevard DUBUS, 27300 Bernay

Mission Locale Ouest Eure : 9, rue des papetiers, 27500 Pont-Audemer

NOM DU JEUNE :

Prénom :

Nom marital :

Adresse :

téléphone :

Né le : à :

Nationalité : France

Union européenne ou EEE ou Confédération suisse Autre

Si Autre : intitulé du titre de séjour :

N° du titre de séjour :

Date d'expiration :

Personne à prévenir en cas d'urgence : Nom et numéro de téléphone :

ENTREPRISE :

Forme juridique :

Activité de l'entreprise :

Nom et fonction du responsable :

Adresse de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° de SIRET : | ____ | ____ | ____ | ____ |

code APE :

Convention collective :

Nom de votre assurance responsabilité civile :
(Obligatoire pour accueil de stagiaire)

Mail :

Nom et fonction du tuteur :

La période est prévue du ____ / ____ / 2024 au ____ / ____ / 2024 soit ____ heures.

Renouvellement : Oui Non

Lieu d'exécution (si différent de l'adresse de la structure d'accueil) :

Objet de la période de mise en situation en milieu professionnel :

- Découvrir un métier ou un secteur d'activité
- Confirmer un projet professionnel
- Initier une démarche de recrutement

Intitulé du poste : _____

Activités prévues :

-

-

- -
- -
- -

Organisation de la période dans la structure d'accueil

Semaine 1	du	au
Jour	Horaires matin	Horaires de l'après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Semaine 2	du	au
Jour	Horaires matin	Horaires de l'après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Mise à disposition d'équipement de protection : Oui Non si oui préciser.....

Présence d'autres mesures de prévention : Oui Non (protocole COVID si besoin)

Des déplacements sont-ils prévus lors de la période d'immersion ? : Oui Non

Attention :

- **Période :**

La convention peut être conclue pour une durée deux semaines au plus, cette durée s'entendant de date à date, y compris, en cas de présence discontinue du bénéficiaire dans la structure d'accueil.

On entend par présence discontinue, les périodes où le bénéficiaire n'est pas présent dans la structure d'accueil chaque jour ouvré.

Préciser le 1^{er} jour de début de période ainsi que le dernier jour. La période de mise en situation en milieu professionnel pouvant être renouvelée au sein d'une même structure d'accueil, préciser s'il s'agit d'un renouvellement ou non.

- **Calendrier :** Préciser les jours et horaires pendant lesquels se déroule la période de mise en situation

en milieu professionnel. Les règles de présence applicables au bénéficiaire sont identiques à celles applicables aux salariés de la structure d'accueil, la période devant être exécutée dans les conditions normales existant dans

la structure d'accueil afin d'avoir une appréciation réelle et contextualisée. Il est ainsi possible que la période puisse se dérouler un dimanche, un jour férié ou sur des horaires atypiques.

- **Mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité :** La structure d'accueil précise les

éventuelles mesures de prévention mise en œuvre et met à disposition, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires

CADRE STRUCTURE D'ACCUEIL

Forme juridique : Seules les personnes morales disposant d'un numéro de SIRET peuvent être structure d'accueil. La structure d'accueil doit satisfaire à l'ensemble des obligations de déclaration et de paiement en matières d'impôts et de cotisations sociales et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5222-1, L.5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

Personne responsable de l'accueil : Il s'agit obligatoirement d'une personne physique, nommément désignée, chargée d'accueillir, d'aider, d'informer, de suivre et d'évaluer le bénéficiaire pendant toute la période de mise en situation en milieu professionnel. Elle doit notamment s'assurer que le bénéficiaire a reçu l'ensemble des informations relatives aux dispositions et consignes en matière d'hygiène et de sécurité.